

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS, COEUR DE DRÔME.**

**Séance du 23 octobre 2014
A 19h**

REQU

12 NOV. 2014

Date de convocation : 17 octobre 2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 23 octobre 2014, à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Mirabel et Blacons, en session ordinaire, sous la présidence de Gilles MAGNON, Président.

Présents	Samuel ARNAUD ; Jean-Christophe AUBERT ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Danielle BORDERES ; François BOUIS ; Gisèle CELLIER ; Anne-Marie CHIROUZE ; Marie Christine DARFEUILLE ; Véronique DJEFFAL ; Caryl FRAUD ; Jean Pierre GROSSEIN ; Agnès HATTON ; Philippe HUYGHE ; Serge INCHELIN ; Thierry JAVELAS ; Jean-François LEMERY ; Yvan LOMBARD ; Gilles MAGNON ; Joël MANDARON ; Marilyne MANEN ; Jean Marc MATTRAS ; Franck MONGE ; Marie-Jo PIEYRE ; Jean-Pierre POINT ; Jean Christophe SIBOURG ; Béatrice REY ; Loïc REYMOND ; Valérie ROCHE ; Susanne TEN VELDE ; Frédéric TEYSSOT ; Paul VINDRY.
Pouvoirs	Vincent BEILLARD à Agnès HATTON ; Laurent BOEHM à Caryl FRAUD ; Audrey CORNEILLE à Loïc REYMOND ; Céline GEORGEON à Jean Marc MATTRAS ; Laurent JEGOU à Denis BENOIT ; Hervé MARITON à Béatrice REY.
Excusés	Marie-Pascale ABEL-COINDOZ ; Vincent BEILLARD ; Laurent BOEHM ; Marcel BONNARD ; Audrey CORNEILLE ; Céline GEORGEON ; Laurent JEGOU ; Hervé MARITON.
Secrétaire de séance	Jean Marc MATTRAS

Objet : Les autorisations spéciales d'absence

- Vu l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'organe délibérant a compétence générale en matière d'organisation des services et du temps de travail ;
- Vu l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels ;
- Vu l'avis du Comité Paritaire en date du 16 octobre 2014 ;

Le Président explique que l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence distinctes des congés annuels. D'après cette source, on peut distinguer les autorisations qui s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux par exemple).

Concernant les autorisations pour événements familiaux, l'article 59-3° prévoit la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités. Cette compétence relève de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984). Pour autant, en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'Etat, quand elles existent, qui constituent alors des plafonds.

Ainsi, la collectivité pourrait octroyer sous réserve des nécessités de service et au bénéfice des agents en

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -**
 Séance du 23 octobre 2014
 A 19h

Date de convocation : 17 octobre 2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

activité titulaires, stagiaires ou non titulaires indiciaries comptant plus de 3 mois consécutifs de présence dans les services, des autorisations :

- Liées à des événements familiaux
- Liées à des événements de vie courante,
- Liées à la maternité.

Ces autorisations sont accordées uniquement durant les périodes de temps de travail effectif et ne peuvent donc pas donner lieu à récupération si elles sont positionnées sur un jour de repos planifié, de temps partiel, de congé annuel ou de congé maladie. Les jours de cérémonie coïncidant avec un jour ouvrable sont inclus dans le décompte des droits à autorisation d'absence.

Le décompte des droits s'établit sur l'année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

Au regard de ces éléments, le Bureau propose les autorisations spéciales d'absences suivantes :

I -1 – AUTORISATIONS LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE EN JOURS OUVRABLES*	OBSERVATIONS
- <u>Mariage</u> - Agent (ou pacs) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur	5 3 1	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Autorisation supplémentaire : délai de route : Entre 400 et 800 kms : 1 jour + de 800 kms : 2 jours
- <u>Décès/Obsèques</u> - du conjoint (pacsé ou concubin) - d'un enfant - des pères et mères - des beaux-pères, belles-mères - des autres ascendants frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs	3 3 3 3 1	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Autorisation supplémentaire : délai de route : Entre 400 et 800 kms : 1 jour + de 800 kms : 2 jours
- <u>Maladie très grave</u> - du conjoint (pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père et mère - des beaux-pères, belle-mère - des autres ascendants frères, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	3 3 3 3 1	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Autorisation supplémentaire : Délai de route : Entre 400 et 800 kms : 1 jour + de 800 kms : 2 jours

RECU
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS, COEUR DE DRÔME

Séance du 23 octobre 2014

A 19h

Date de convocation : 17 octobre 2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

- <u>Naissance ou adoption</u> - Congé de naissance Agent (père)	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement**	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- <u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour*** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

* En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat, durées données à titre indicatif.

** Cumulable avec le congé de paternité.

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5+1 \times 3/5 = 3.6$ jours soit 4 jours.

I -2 – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE VIE COURANTE

OBJET	DUREE EN JOURS OUVRABLES	OBSERVATIONS
- <u>Concours et examens en rapport avec la collectivité</u>	Le(s) jours des épreuves	- Autorisation susceptible d'être accordée
- <u>Don du sang</u>	A la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
- <u>Déménagement du fonctionnaire</u>	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires.

I -3 – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE EN JOURS OUVRABLES	OBSERVATIONS
- <u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
- <u>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</u>	Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit

034
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 octobre 2014
A 19h

Date de convocation : 17 octobre 2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Dans tous les cas et sauf mention contraire, ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit pour les agents ; elles sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale en tenant compte à chaque fois des nécessités de service.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les autorisations spéciales d'absence telles que présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à ces décisions.

Fait et délibéré ce jour
Au registre sont les signatures,
Gilles MAGNON Président

